

Droit individuel à la formation (DIF)

Le principe

Le droit individuel à la formation, instauré par une loi de 2007, s'inscrit dans le cadre des mesures relatives au pacte de carrière annoncé en septembre 2010 par le ministre Luc Châtel alors en charge de l'Education nationale.

Une circulaire, parue au BO du 25 novembre 2010, vient préciser les conditions de sa mise en œuvre pour les enseignants des écoles. « *Chaque agent travaillant à temps complet bénéficie d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures par année de service* » indique la circulaire. La durée est proratisée pour les enseignants exerçant à temps partiel. Ce droit est cumulable et légalement ouvert depuis 2007.

Le cumul actuel est donc de cinquante heures au 31 décembre 2009, soit une durée approximative de huit journées pour des enseignants ayant exercé à temps complet ces dernières années. La circulaire précise que le cumul maximum est de cent-vingt heures.

Le pacte de carrière concernait la revalorisation des débuts de carrière, le droit individuel à la formation, la mobilité professionnelle, la médecine du travail et l'évaluation des enseignants.

En raison de l'absence d'une revalorisation des salaires et de défaillances dans le dialogue social, le SNUipp-FSU avait dénoncé cette réforme en trompe l'œil.

Conditions d'utilisation et procédures



Le DIF est utilisé à l'initiative des enseignants, pour par exemple préparer un concours, un examen, réaliser un bilan de compétences ou encore, pour une validation des acquis de l'expérience. Il doit, en tout état de cause, être mobilisé « *pour des formations hors plan de formation, permettant à l'agent d'acquérir de nouvelles compétences dans la perspective notamment d'une mobilité professionnelle (...)* ».

La circulaire invite également recteurs et inspecteurs d'académie à veiller « *à accorder des formations qui se déroulent de préférence pendant les vacances scolaires* »... La demande est présentée à l'inspecteur de circonscription en fonction d'un calendrier défini par l'administration et peut donner lieu à un entretien. Elle est ensuite transmise à l'inspection académique qui dispose d'un délai de deux mois pour notifier sa décision.

Indemnisation

Une indemnisation est prévue, dès lors que la formation s'effectue durant les congés scolaires. Les modalités de calcul de cette indemnité « *correspondent à 50 % du traitement horaire d'un agent (...)* » indique la circulaire. Elle précise par ailleurs, que ce calcul se fait en référence à la durée annuelle du travail, telle que fixée pour la fonction publique, c'est à dire 1607 heures. L'heure de formation sera donc, pour un professeur des écoles au 7ième échelon par exemple, indemnisée à hauteur de...7, 14 euros.

L'avis du SNUipp-FSU

Proposé « sur la base d'un crédit de 20 heures par an, cumulable sur six ans dans la limite de 120 heures. Le DIF s'inscrit dans le cadre d'un projet professionnel qui vous permettra d'acquérir de nouvelles compétences, dans la perspective d'une mobilité professionnelle, par une préparation et un accompagnement personnalisés. »

Si ce dispositif peut être mobilisé sur le temps de travail, dans le cadre du plan de formation continue, il peut aussi s'exercer pour des formations qui se dérouleront durant les congés scolaires. Il donnerait lieu alors, au versement d'une allocation correspondant à 50% du traitement horaire.

Pour le SNUipp, le DIF, aussi intéressant soit-il en matière de développement de la formation tout au long de la vie, ne doit pourtant ni se substituer à la formation continue des enseignants, ni être imposé sur les périodes de congés. Et au regard des crédits dévolus à la formation continue, on peut nourrir de légitimes inquiétudes.

En savoir plus

[Décret 2007-1470 du 15/10/07](#) relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie
[Circulaire 2010-206 du 17/06/10](#)

[Pacte de carrière ou marché de dupes ?](#)
Article du SNUipp du 16/11/10

[Des oublis dans la nouvelle circulaire du DIF](#)
Article du SNUipp du 13/12/11

[DIF : le ministère rassure le SNUipp](#)
Article du SNUipp du 23/02/12

